



Arrêt

n° 301 567 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 9 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : née le [...] à Baoufré en Côte d'Ivoire ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique peule, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane ; mariée religieusement, mère d'un garçon et de deux petites filles. Vous vous êtes dite apolitique.

Vous auriez quitté la Guinée le 27 mai 2020. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 septembre 2020. Le 08 octobre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à l'âge de huit ans. Par la suite, vous auriez été confiée à votre oncle paternel S. et son épouse O., à Cosa en Guinée. Vos parents se seraient installés en Mauritanie.

Vous auriez vécu chez votre oncle S. entre 2001 et 2006, avec ses épouses, ses trois enfants et votre autre oncle maternel, A. Celui-ci serait un agent des forces de l'ordre.

En 2006, vous auriez été violée par A., qui aurait ensuite pris la fuite. Malgré plusieurs recherches, personne n'aurait eu des nouvelles de son sort pendant une très longue période.

En réaction au viol, il aurait été décidé que vous seriez mariée mariée à A. D. – il n'y aurait pas de lien de parenté entre vous. A. serait enseignant. Vous auriez vécu avec votre mari et sa famille jusqu'en 2020.

Après une absence de quatorze ans, A. serait revenu et se serait réinstallé chez votre tante O.– quelque temps après le décès de votre oncle S. Aussitôt, A. vous aurait menacée de mort. Vous auriez voulu porter plainte, mais votre mari vous aurait dissuadée, eu égard aux fonctions du violeur. Afin de vous protéger, A. vous aurait exhortée à quitter la Guinée. Votre belle-mère se serait opposée à ce que vous partiez avec vos trois enfants. Votre mari ne se serait pas opposé au diktat de sa mère.

Ce serait donc avec votre seule fille cadette, âgée de deux mois, que vous auriez quitté la Guinée le 27 mai 2020. Depuis le domicile familial de Matoto, vous auriez pris le bus jusqu'au Sénégal, où vous seriez arrivée deux jours plus tard. De là, vous vous seriez rendue chez votre mère. Ce serait votre époux qui aurait financé avec vous le voyage entre la Guinée et la Mauritanie. Vous seriez restée deux mois chez votre mère. Cette dernière aurait estimé que votre place aurait été auprès de votre mari, raison pour laquelle vous auriez continué de poursuivre votre route vers le nord. Vous seriez allée au Maroc ; de là, vous auriez traversé la Méditerranée pour gagner l'Espagne. Vous y seriez demeurée un mois sans y introduire une demande de protection internationale. Enfin, via la France, vous vous seriez rendue en Belgique, où vous seriez arrivée le 28 septembre 2020.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre mari et votre tante O. Avec A., les sujets de conversation tourneraient essentiellement autour de vos enfants qui se trouveraient toujours en Guinée.

Votre oncle A. vivrait toujours chez O.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 04 janvier 2023 : un engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous concernant la protection contre les MGF de votre fille S. D. (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie d'une carte de membre du GAMS à votre nom (pièce n°2) ; une copie d'un certificat médical attestant la non-excision de votre fille S.D., signé par le Dr M. (pièce n°3) ; un certificat médical attestant la non-excision de votre fille S. D., signé par le Dr M.(pièce n°4) ; un certificat médical à votre nom attestant la présence d'une excision de type 2 (pièce n°5) ; une carte du GAMS au nom de votre fille (pièce n°6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tuée par votre oncle A. Diallo, qui aurait menacé de vous tuer après que vous auriez révélé avoir été violée par lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait valoir que les menaces proférées par votre oncle A., militaire, seraient à la base de votre départ de la Guinée ; or, vos déclarations y-afférentes n'ont pas été jugées convaincantes.

Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais sollicité les autorités guinéennes après que votre oncle A., de retour après quatorze années d'absence dans la « grande famille », c'est-à-dire chez votre tante O. récemment devenue veuve, vous aurait menacée. Vous n'auriez pas osé porter plainte, car A. aurait été militaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14, 18-19, 21). Partant, le Commissariat général a creusé le profil militaire que vous avez imputé à A.. Vos déclarations n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général.

En effet, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer de manière consistante le profil de votre oncle paternel A. telle que vous l'avez vous-même invoqué. Invitée à le décrire librement, vous vous êtes limitée à dire qu'il serait militaire, « pas sociable », « dur de caractère », « très sévère » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 24). Sur cette base ténue et stéréotypée, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de fournir plus de précision et de cohésion à vos déclarations ; mais vos propos se sont résumés à d'autres éléments vagues, imprécis et peu cohérents. Ainsi, vous avez affirmé qu'à l'heure actuelle, A. serait toujours militaire malgré sa disparition de quatorze ans. Le Commissariat général vous a invitée à préciser ce qui aurait pu justifier la continuation de sa carrière militaire alors que personne n'aurait su où il se serait trouvé : vous avez rétorqué que vous l'ignoreriez. Vous avez avancé la même réponse en ce qui concerne le grade d'A. : vous n'en sauriez rien, au seul prétexte qu'A. et vous ne vous parleriez pas – ce qui n'explique en rien votre méconnaissance d'un élément important. « J'ai pas cherché à savoir », avez-vous ajouté face à l'insistance du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Plus loin encore, vous vous êtes dites dans l'incapacité d'estimer le niveau d'influence d'A. au sein de l'armée. Dès lors, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi, dans ces conditions, votre mari aurait jugé plus prudent de ne pas porter plainte contre votre oncle. Vous avez eu recours à des propos généraux sur la peur instinctive que susciterait tout militaire guinéen (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Enfin, vous n'avez présenté aucun élément de preuve objective qui permettrait d'objectiver le statut militaire de votre oncle A., et vous n'avez apporté aucune explication valable pour justifier cette absence (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Force est de constater que vos déclarations vagues, approximatives, incomplètes, inconstantes, générales et peu cohérentes n'ont pas été de nature à traduire l'authenticité du profil que vous avez attribué à votre oncle A. ; si bien que le Commissariat général ne peut le tenir pour établi.

Dès lors, dans la mesure où vous avez formellement confirmé que la seule raison pour laquelle vous n'auriez pas sollicité les autorités de votre pays d'origine pour vous protéger d'A. serait qu'il serait militaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 25) le Commissariat général en vient à juger non fondée votre demande de protection internationale.

Au surplus, d'autres lacunes et incohérences renforcent l'absence de crédibilité du profil de votre oncle et des problèmes à la base de votre demande de protection internationale. Vous avez ainsi tenu des propos pour le moins approximatifs en ce qui concerne la disparition singulièrement longue d'A.. Par ailleurs, votre oncle S. se serait mis à sa recherche « par rapport au viol », en vain. Vous avez argué de votre ignorance quant aux intentions de S. au cas où il aurait retrouvé son frère. Vous n'avez pas été en mesure non plus d'expliquer les raisons pour laquelle les recherches seraient demeurées infructueuses. Vous avez ajouté, à l'insistance du Commissariat général, que vous n'auriez pas tenté d'en apprendre davantage depuis le retour d'A. – et même depuis que vous seriez arrivée en Belgique, au motif que personne parmi vos contacts en Guinée ne serait au courant, ce qui s'avère improbable. Cette inaction s'avère peu compatible avec le contexte qui aurait prélué à votre départ de la Guinée tel que vous l'avez allégué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). En somme, le Commissariat général estime que la réapparition d'A., plus de quatorze ans après le viol dont vous auriez été victime, ne peut être tenue pour crédible.

Vous avez encore affirmé que ce serait aussitôt après son retour que votre oncle vous aurait recontactée et menacée. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément de contexte qui aurait permis d'expliquer l'attitude d'A. – tout au plus avez-vous paraphrasé ce que vous aviez déjà défendu plus tôt (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21, 25). L'inconsistance de cette partie de votre récit déforce un peu plus le crédit qui peut lui être reconnu.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne tient pas pour établi le profil que vous avez imputé à votre oncle paternel A.. Partant, le pouvoir de nuisance qui aurait été selon vous le sien ne peut l'être, lui non plus ; il se serait pourtant agi de l'unique élément qui vous aurait incitée à ne pas solliciter les autorités guinéennes, et à fuir le pays. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas entamé la moindre démarche pour bénéficier des ressources de protection disponible sur place ; la crainte invoquée à la base de votre demande de protection internationale s'avère donc non fondée.

Deuxièmement, vous avez défendu au cours de l'entretien personnel que vous auriez été mariée de force à l'âge de quatorze ans.

Le Commissariat général observe à propos de votre mariage, qu'il aurait été décidé alors que vous n'auriez eu que quatorze ans, et qu'il serait le corollaire direct du viol dont vous auriez été victime à l'époque (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Vous avez décrit une cohabitation difficile avec votre belle-mère et vos belles-sœurs, avec qui les rapports auraient été tendus, voire hostiles, si bien que vous les craindriez (v. notes de l'entretien personnel, p. 28).

D'emblée, il ressort clairement de vos déclarations que votre relation avec votre mari n'a elle pas posé de problème. Vous avez certes évoqué une absence de dialogue entre vous au début du mariage ; mais vous avez affirmé que par la suite, vous avez « commencé à parler avec lui » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Vous avez déclaré compter votre mari parmi vos alliés (v. notes de l'entretien personnel, p. 35).

En ce qui concerne votre relation à votre belle-famille, vous avez défendu qu'ils vous auraient considérée comme une esclave à partir de 2010. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi à partir de cette année, la nature de vos rapports auraient changé. Par ailleurs, quand il vous a été demandé d'explicitier ce que vous entendez par la phrase : « J'étais comme leur esclave », vous avez soutenu que vous auriez été assignée à toutes les tâches ménagères (v. notes de l'entretien personnel, p. 33), rien de plus ; ce fait ne peut être assimilé à une persécution.

Vous avez encore soutenu que vous auriez été frappée par votre belle-mère et vos belles-sœurs. A considérer que le fait soit authentique, il ressort de vos déclarations qu'en vous appuyant sur votre mari, vous auriez mis en point des stratégies d'évitement et de règlement ad hoc des situations de conflit familial : « je n'acceptais plus les coups » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33-34).

Enfin, le Commissariat général vous a demandé ce qui empêcherait votre retour au sein du domicile familial. Vous avez répondu que vous seriez « fatiguée pour mener cette vie » (v. notes de l'entretien personnel, p. 35). Sans remettre en cause l'authenticité de votre lassitude, le Commissariat général observe qu'il ne s'agit pas là d'un critère de rattachement à la Convention de Genève.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne conclut pas à l'existence d'une crainte en raison de votre mariage ou de votre belle-famille.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale, et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, votre fille S. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre document « annexe 26 », inscription faite le 22 janvier 2021. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille S. a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 37). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre filles S. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il convient de constater que la non-excision de S. est attestée (pièces n°3 et 4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). En ce qui concerne les autres documents du GAMS que vous avez fournis (pièces n°1, 2, 6), ils attestent de votre volonté de protéger votre fille contre les mutilations féminines : ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de S.. Il convient également de constater que vous-même êtes porteuse d'une excision de type 2 (pièce n°5).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille présente en Belgique, le Commissaire général décide de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

En ce qui concerne votre fille aînée le Commissariat général observe qu'elle se trouve à l'heure actuelle en Guinée. Le Commissariat général rappelle que sa compétence se limite à l'analyse de craintes en dehors du pays d'origine, et que dans le cas de votre fille, aucune protection ne peut être octroyée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 37).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : la décision accordant le statut de réfugié à la fille de la requérante ; un document intitulé « Immigration and Refugee Board of Canada - Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », du 14 octobre 2015 et disponible sur www.refworld.org; un article intitulé « Guinée: rappel des violences basées sur le genre commis en 2019 », du 12 septembre 2020, disponible sur www.guinee360.com ; un article intitulé « Guinée : Guinée, où en est-on avec les Violences basées sur le Genre ? », du 9 septembre 2020, disponible sur www.journalhoroya.com ; Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur www.tbinternet.ohchr.org ; un article intitulé « Inceste à Labé : une élève de 13 ans en grossesse de son oncle qui l'a violée », du 5 février 2021 disponible sur www.guineenews.org ; un document intitulé « Guinea act now to ensure greater support and assistance for survivors of sexual violence » disponible sur www.amnesty.org ; un document intitulé « Guinée, la honte doit changer de camps », du 27 septembre 2022, disponible sur www.amnesty.org ; un document intitulé « L'inceste, un phénomène tabou à l'ampleur méconnue » du 5 janvier 2021 disponible sur le site www.lemonde.fr ; un document intitulé « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », du 15 octobre 2015, disponible sur www.refworld.org ; COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be> ; un document intitulé « En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018 », disponible sur www.rtf.be; une ordonnance d'admissibilité du Conseil d'État, n° 13831 du 4 août 2020 accompagnée du recours en cassation ; un arrêt n° 254 462 du 13 septembre 2022.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint d'être tuée par l'un de ses oncles après qu'elle ait révélé à un autre membre de sa famille le viol dont elle aurait été victime de la part de ce dernier.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les documents déposés permettent d'attester que sa fille n'est pas excisée et témoignent de la volonté de la requérante de protéger sa fille à travers son engagement au GAMS – ce qui en l'espèce a été pris en compte étant donné que sa fille se voit accorder la protection internationale. Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante a elle-même été victime d'une excision de type II.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des faits de violence invoqués en lien avec son oncle paternel A., la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une lecture partielle des déclarations qu'elle a tenues à propos du profil de son oncle alors qu'elle a expliqué que ce dernier était une personne asociale, dure de caractère et très sévère ; que la requérante a également expliqué que A. était le frère cadet de son père et que son caractère faisait fuir les enfants et n'hésitait pas à lever la main sur ces derniers ; que les questions posées par la partie défenderesse au sujet de A. étaient ouvertes et que cela a entraîné la confusion de la requérante, obligeant la partie défenderesse à reformuler certaines questions. La partie requérante soutient qu'au vu de la difficulté de la requérante à évoquer tout ce qui a trait à l'inceste qu'elle a subi, la partie défenderesse aurait dû poser davantage de questions précises et fermées si elle souhaitait obtenir des informations plus précises.

Concernant les imprécisions reprochées à la requérante sur la carrière militaire de son agresseur, la partie défenderesse soutient que la requérante a vécu auprès de son oncle lorsqu'elle était jeune de ses 8 ans à ses 14 ans ; qu'il est logique qu'elle ait été effrayée par le caractère colérique de son oncle et n'ait pas pu lui poser des questions ou apprendre son parcours au sein de l'armée ; qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que son oncle l'a violée alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans. La partie requérante estime qu'il est aberrant qu'il soit reproché à la requérante de ne pas connaître les nombreux détails sur la vie de son bourreau alors même qu'elle a tenté d'oublier les événements traumatisants. Elle estime tout à fait plausible au vu de l'inceste dont elle aurait été victime de la part de ce dernier et du fait qu'elle n'ait connu son oncle que sur un court laps de temps, qu'il soit tout à fait plausible qu'elle n'ait rien su dire de plus sur les activités de ce dernier lorsqu'elle vivait à ses côtés durant quelques années. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir produit au dossier administratif aucune information relative à la situation des femmes victimes de violences intrafamiliales en Guinée et plus particulièrement d'inceste alors que certaines informations récoltées font état d'un nombre élevé de femmes victimes de violence en Guinée et d'une absence de protection des autorités pour ces femmes. Elle considère que la crainte de la requérante doit dès lors être analysée également sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans le pays d'origine (requête, pages 3 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la réalité des déclarations de la requérante sur les problèmes à la base de sa demande, de même que ceux portant sur les menaces proférées par son oncle ainsi que sur son profil de militaire duquel résulte son influence. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

Ainsi, le Conseil juge que la circonstance qu'elle ait vécu qu'avec son oncle six ans ne peut suffire à expliquer les imprécisions dont elle fait état à son sujet et ce, alors qu'il s'agit de l'un de ses principaux persécuteurs et qui de surcroît se trouve être un membre de famille avec lequel elle a vécu durant des années. Quant à l'argument avancé sur le fait que les questions qui lui ont été posées au sujet de son oncle étaient ouvertes, le Conseil considère que cela n'est pas suffisant pour expliquer les imprécisions constatées dans son récit à son sujet.

De même, le Conseil ne peut se rallier aux arguments avancés par la partie requérante dans sa requête quant au fait que la requérante aurait eu peur de se renseigner davantage sur son oncle eu égard à son caractère colérique. En effet, étant en contact permanent avec d'autres membres de sa famille restés en Guinée, la requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pu obtenir des renseignements sur son oncle au vu de l'importance de ce dernier dans les problèmes qu'elle allègue à la base de son récit (dossier administratif/ pièce 7/ page 10).

Le Conseil reste également sans comprendre comment un militaire ayant été en cavale durant quatorze ans soit revenu du jour au lendemain pour reprendre ses fonctions et ce, malgré plus d'une décennie d'absence. Étant donné l'importance et l'influence que la requérante prête à son persécuteur, le Conseil estime que les imprécisions dont elle fait état à son sujet, notamment sur son statut de militaire ou son grade, ne permettent pas d'attester ses déclarations quant au profil qu'elle dépeint de son oncle lors de son entretien. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur son oncle et sa cavale de quatorze ans, la requérante tient des propos vagues et imprécis qui ne convainquent pas. De même, interrogée à l'audience au sujet du grade de son oncle, le Conseil constate que la requérante soutient désormais que ce dernier serait un lieutenant ; ce qui rend d'autant plus incohérent ses propos sur le fait qu'un officier disparaisse durant quatorze ans et réapparaisse pour occuper le même grade et tout cela comme si rien ne s'était passé.

De même, au vu de l'influence que la requérante prête à son oncle et de son statut d'officier dans l'armée, il est particulièrement surprenant que cet oncle disparaisse durant quatorze ans au seul motif qu'elle l'a dénoncé au grand-oncle qui, lui, n'avait semble-t-il aucun statut social particulier, autre que celui d'être chef de la famille et de travailler à Madina (dossier administratif/ pièce 7/ page 29). De même, au vu des déclarations de la requérante sur les faits reprochés à son oncle et au fait qu'il ait été recherché durant des années après sa fuite en 2006, il est invraisemblable que ce dernier revienne pour s'installer de nouveau dans la demeure familiale qu'il a fui quatorze ans auparavant pour de nouveau menacer sa nièce, alors que cette dernière vit avec un autre homme depuis une dizaine d'années déjà.

Quant au viol que la requérante allègue avoir subi en 2006, et dont la crédibilité n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil renvoie, pour sa part, aux motifs pertinents de l'acte attaqué quant aux lacunes et incohérences dont la requérante fait preuve au sujet du profil de son oncle A. et des problèmes à la base de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que la requérante n'a jamais envisagé de quitter son pays suite à cette agression de 2006 et qu'elle ne dépose à ce stade-ci de sa demande aucun document psychologique ou médical attestant qu'elle souffre actuellement de séquelles directement liées à cette agression.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil souligne qu'il remonte à plus de dix-huit ans et l'absence d'invocation de toute crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves actuel fondé sur ce fait. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à inverser cette analyse sur ce point.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les propos imprécis et approximatifs de la requérante sur le profil de son principal persécuteur, son oncle A., le contexte dans lequel elle soutient avoir subi des violences et menaces de la part de ce dernier, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués à la base de son récit d'asile.

5.10. Dans ce sens, concernant les craintes en lien avec le mariage forcé, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne son époux, son mariage avec ce dernier était un mariage forcé et précoce. Elle soutient toutefois que ce dernier l'a aidée à quitter le pays et a financé son voyage pour la mettre en sécurité. De même, la requérante souligne qu'elle a durant son mariage pu s'appuyer sur son époux forcé pour tenter de trouver des échappatoires aux mauvais traitements infligés par sa famille. Elle critique le fait que la partie défenderesse occulte le caractère forcé et précoce de son mariage en justifiant l'absence de crainte de la requérante en raison de la personnalité affable et soutenante de son époux forcé ; que même si la requérante a reconnu n'éprouver de crainte actuelle à l'égard de son époux, la partie défenderesse ne peut occulter le fait qu'elle a subi un mariage forcé et précoce. Elle rappelle que la requérante a dépeint les humiliations subies de la part de sa belle-famille ; que la requérante après avoir obtenu son bac a été forcée de mettre un terme à ses études. Elle soutient qu'au foyer familial, la requérante a été humiliée et insultée mais aussi frappée à de nombreuses reprises par tous les occupants de la maison de son époux avec lesquels elle a malgré tout vécu quatorze ans. Elle soutient qu'étant donné que le contexte de violence dans lequel elle a vécu au domicile de son époux n'est pas remis en cause, elle craint d'être renvoyée dans ce foyer ; que plusieurs rapports d'organisations internationales témoignent de l'absence de protection effective qui rencontrent des problèmes des femmes guinéennes (requête, pages 20 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate que la requérante n'a déposé aucun élément objectif de nature à attester l'existence de ce mariage avec son époux actuel (A. D.). Ensuite, alors que la requérante soutient que le viol dont elle soutient avoir été victime par son oncle A. serait à l'origine de la décision de sa famille de la marier de force à l'âge de quatorze ans à A. D., le Conseil rappelle à ce propos qu'il ne tient pas pour établies les déclarations de la requérante sur son principal persécuteur au vu des importantes imprécisions dont elle fait état à son sujet.

Le Conseil relève encore qu'en tout état de cause, la requérante soutient n'éprouver aucune crainte à l'endroit de la personne qu'elle allègue être son époux actuel, (A. D.). Il constate à ce propos qu'une lecture attentive des déclarations élogieuses de la requérante à l'endroit de A. D., - qu'elle décrit comme étant un soutien et un allié important dans sa vie, ne permet pas à ce stade-ci de sa demande et à défaut de tout autre élément objectif d'attester le caractère forcé et précoce de cette union. Quant aux problèmes que la requérante allègue avec sa belle-famille, notamment les belles sœurs et sa belle-mère, le Conseil constate le caractère vague et non étayé des déclarations de la requérante à cet égard. Le Conseil constate également que la requérante soutient qu'avec l'aide de son époux, ils ont mis au point des stratégies d'évitement et de règlement des conflits avec sa belle-famille. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que rien dans les déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle a eus avec sa belle-famille ne peut être assimilé à des persécutions. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire ce constat.

Au surplus, le Conseil juge superflue la critique faite à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'ait déposé aucune information relative aux femmes victimes de violences intrafamiliales en Guinée, étant donné qu'il ne tient pas pour établis les propos de la requérante sur les persécutions dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle et de sa belle-famille.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante déclare n'éprouver aucune crainte à l'égard de son époux allégué. De même, le Conseil constate que la requérante n'exprime aucune crainte fondée envers sa belle-famille.

5.11. Dans ce sens, la partie requérante soutient qu'alors que la requérante invoque des faits graves d'inceste et de mariage précoce lorsqu'elle était âgée d'à peine de 14 ans, la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de son examen dans son dossier. Elle considère que la requérante fait incontestablement partie des personnes vulnérables au sens de la loi ; que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité importante de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir davantage compte de la vulnérabilité particulière de la requérante lors de l'examen de son récit. Elle insiste également sur le fait que la requérante qui fonde sa demande sur une crainte relative à l'inceste ainsi qu'à un mariage forcé précoce, se prévaut bien d'une violence liée au genre (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les déclarations de la requérante sur la personne qu'elle désigne comme étant son principal persécuteur et auteur des violences dont elle allègue avoir été victime depuis son jeune âge, manquent de crédibilité et qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il en va de même de l'absence de fondement de ses déclarations quant aux problèmes qu'elle allègue de la part de sa belle-famille qui ne sont pas établis. Ensuite, le Conseil constate en outre à la lecture de ses déclarations lors de son entretien qu'elle ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer l'existence d'une quelconque vulnérabilité dans son chef. A ce titre, le Conseil note par ailleurs que la requérante n'a d'ailleurs fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans son cas. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a déposé aucun élément objectif venant attester son état de vulnérabilité.

5.12. Dans ce sens, la partie requérante considère qu'il y a également lieu si le Conseil estimait qu'il n'existe pas de crainte propre dans le chef de la requérante, d'appliquer le principe de l'unité de famille étant donné que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil n° 230 068 du 11 décembre 2019 et considère que la requérante est fondée à se prévaloir de l'article 23 de la directive qualification et que la seule solution à l'heure actuelle pour garantir le respect du droit à l'unité de la famille est de faire application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de lui accorder le statut de réfugié dérivé. Elle dépose également à l'annexe de sa requête une ordonnance d'admissibilité n° 13.831 du 4 août 2020 accompagnée d'un recours et l'arrêt n° 254.462 du 13 septembre 2022 (requête, pages 29 à 35).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18) ».

5.13. Quant aux autres documents que la partie requérante a annexé à sa requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

La décision accordant le statut de réfugié à la fille de la requérante annexée à la requête ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles de presse et de documents portant sur des informations assez générales sur les violences de genre en Guinée, les mariages forcés et la faiblesse de la réponse des organes étatiques pour endiguer ces phénomènes. A ce titre, le Conseil considère que ces informations ne peuvent suffire à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas le caractère forcé de ce mariage de même que la réalité des persécutions alléguées de la part de sa belle-famille. A ce propos, le Conseil constate encore que la requérante soutient d'ailleurs n'éprouver aucune crainte à l'endroit de son époux et qu'elle le considèrerait comme étant un allié et un soutien.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil constate à cet égard que la requérante ne fait pas état à la base de son récit d'asile d'une moindre crainte de réexcision dans son chef. Partant, le Conseil estime qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la Commissaire générale.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

O. ROISIN